



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2025-05-23-00003
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Nièvre

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-29-001 du 29 mai 2018 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-09-11-00004 du 11 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-04-23-00002 du 23 avril 2025 fixant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ;

VU le bilan de l'enquête « blaireautière » 2023-2024 réalisée par la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 avril 2025 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2025 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée, ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

PÉRIODES DE CHASSE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

**du DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2025
au SAMEDI 28 FÉVRIER 2026**

La date de clôture de la chasse à tir du sanglier est fixée au **MARDI 31 MARS 2026**.

Article 2 :

La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

**du LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025
au MARDI 31 MARS 2026**

Article 3 :

La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

**du LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025
au JEUDI 15 JANVIER 2026**

Article 4 :

Les chevreuils, daims, cerfs Elaphe et mouflons peuvent être chassés tous les jours de la semaine, à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

du DIMANCHE 1^{er} JUIN 2025,
pour les espèces chevreuil, daim,

du LUNDI 1^{er} SEPTEMBRE 2025,
pour les espèces cerf Elaphe (sauf biches et faons) et mouflon.

Pendant la période comprise entre ces dates et le 20 septembre 2025, la décision d'attribution de plan de chasse tient lieu d'autorisation individuelle pour la réalisation des prélèvements.

Article 5 :

La chasse en battue du grand gibier n'est autorisée que les lundis, mercredis, samedis, dimanches après l'ouverture générale, ainsi que les jours fériés et le jour de fermeture générale de la chasse, sauf pour les parcs et enclos cynégétiques constituant l'unité de gestion cynégétique n° 23 et les forêts domaniales.

La chasse à l'approche et à l'affût, au vol et la vénerie pourront s'exercer tous les jours de la semaine.

Article 6 :

Afin de limiter les dégâts dans les cultures, du 1^{er} juin 2025 à l'ouverture générale, tout détenteur de plan de gestion sangliers est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût ou en battue, tous les jours de la semaine, sur l'ensemble du département, dans les cultures et à proximité des cultures.

Aucune autorisation préfectorale individuelle n'est nécessaire.

Article 7 :

Du 1^{er} avril au 31 mai 2026, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, sur les communes où les dégâts aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importants dits « points noirs ».

Cette pratique est soumise à autorisation préfectorale individuelle. Un bilan des effectifs prélevés devra être adressé à la préfète avant le 1^{er} juillet 2026. Les démarches liées à cette procédure devront être effectuées par le détenteur du droit de chasse dans le cadre d'une téléprocédure, sur le site <http://www.demarches-simplifiees.fr/>.

Article 8 :

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial doivent être dûment déclarés auprès de la direction départementale des territoires (sur formulaire cerfa n° 14995*01 téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr>).

En dehors des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de la perdrix et du faisan sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE
PERDRIX	Dimanche 21 septembre 2025	Dimanche 11 janvier 2026
FAISAN	Dimanche 21 septembre 2025	Dimanche 8 février 2026

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les suivantes : du dimanche 21 septembre 2025 au samedi 28 février 2026.

Article 9 :

La chasse du lièvre est autorisée du dimanche 21 septembre 2025 au dimanche 23 novembre 2025.

Article 10 :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 11 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et du rat musqué.

MODALITÉS DE GESTION DE LA BÉCASSE DES BOIS ET DU PETIT GIBIER

BÉCASSE DES BOIS

Article 12 :

Un Prélèvement Maximum Autorisé par chasseur est en vigueur dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse 2025-2026,
- 5 oiseaux par semaine,
- 3 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivré par la fédération départementale des chasseurs ou équipé d'un smartphone avec l'application CHASSADAPT.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement et à l'endroit même de sa capture, au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Ou

- la déclarer immédiatement et à l'endroit même de sa capture sur l'application CHASSADAPT.

En cas d'enregistrement au moyen du carnet de prélèvement, celui-ci doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2026.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

PETIT GIBIER

Les modalités d'application des plans de gestion cynégétique petit gibier sont précisées par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 13 :

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages ;
- du GIC du Val de Loire : Béard, Druy-Parigny et Sougy-sur-Loire ;
- du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne.

Article 14 :

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages ;
- du GIC Entre Loire et Puisaye : ancienne commune de Cours, Myennes et Saint-Loup ;
- du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy ;
- du GIC de la Montagne : Asnan, Grenois.

Article 15 :

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion sur la commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne.

MODALITÉS DE GESTION DES CERVIDÉS

Article 16 :

Les modalités d'application du plan de chasse grands cervidés et du plan de chasse triennal chevreuil sont précisées par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

MODALITÉS DE GESTION DU SANGLIER

Article 17 :

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Ses modalités d'application sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique.

MODES DE CHASSE

Article 18 :

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Article 19 :

Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles.

Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire, ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
- à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).

Par ailleurs, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 20 :

La chasse en véhicule à moteur est interdite. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée). Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le seul but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.

Dans tous les cas, lors des déplacements, l'arme est placée sous étui, ou démontée, et déchargée.

SÉCURITÉ

Article 21 :

L'usage des armes à feu dans un intérêt de sécurité publique fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 22 :

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

Article 23 :

Les mesures relatives à l'agrainage et à l'affouragement sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 24 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

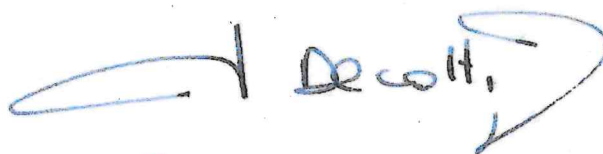
Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DIFFUSION DE L'ARRÊTÉ

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des territoires de la Nièvre par intérim, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 MAI 2025**
La préfète



Fabienne DECOTTIGNIES

